

Aux articles 20, 24, 27, 30, 32 et 38 (paragraphe 1), on remplacera "le Conseil de la Société des Nations" par "le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies" et "le Secrétaire général de la Société des Nations" par "le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies" partout où ces appellations se rencontreront.

A l'article 32, on remplacera "la Cour permanente de Justice internationale" par "la Cour internationale de Justice".

L'article 34 sera rédigé comme suit:

"La présente Convention est sujette à ratification. A partir du 1er janvier 1947, les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres auxquels le Secrétaire général aura communiqué un exemplaire de la Convention."

L'article 35 sera rédigé comme suit:

"A partir du 30 septembre 1925, tout Etat représenté à la Conférence où fut élaborée la présente Convention et non signataire de celle-ci, tout Membre des Nations Unies ou tout Etat non membre mentionné à l'article 34 pourra adhérer à la présente Convention.

"Cette adhésion s'effectuera au moyen d'un instrument communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général notifiera immédiatement ce dépôt aux Membres des Nations Unies signataires de la Convention et aux autres Etats non membres signataires mentionnés à l'article 34 ainsi qu'aux Etats adhérents."

L'article 37 sera rédigé comme suit:

"Un recueil spécial sera tenu par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, indiquant quels Etats ont signé ou ratifié la présente Convention, y ont adhéré ou l'ont dénoncée. Ce recueil sera constamment ouvert aux Parties contractantes et publication en sera faite de temps à autre."

Le second paragraphe de l'article 38 sera rédigé comme suit:

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies portera à la connaissance de chacun des Membres de l'Organisation des Nations Unies et des Etats mentionnés à l'article 34 de toute dénonciation reçue par lui."

3. *Convention internationale pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, avec Protocole de signature, signés à Genève le 13 juillet 1931.*

Dans l'article 5, paragraphe 1, les mots: "à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres mentionnés à l'article 27" seront remplacés par les mots "à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 28".

Au premier alinéa du paragraphe 6 de l'article 5, sera substitué l'alinéa suivant:

"Les évaluations seront examinées par un Organe de contrôle comprenant quatre membres. L'Organisation mondiale de la santé nommera deux membres et la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social ainsi que le Comité central permanent nommeront chacun un membre. Le secrétariat de l'Organe de contrôle sera assuré par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en s'assurant la collaboration étroite du Comité central permanent."